

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 360

28^e année

31 décembre 1985

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3715/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon du Portugal dans les eaux des autres États membres, à l'exception de l'Espagne 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3716/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche dans les eaux de l'Espagne des navires battant pavillon des autres États membres à l'exception du Portugal 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3717/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon du Portugal dans les eaux de l'Espagne 14
- ★ Règlement (CEE) n° 3718/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux du Portugal 20
- ★ Règlement (CEE) n° 3719/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant certaines mesures techniques de contrôle relatives aux activités de pêche dans les eaux du Portugal des navires battant pavillon des autres États membres à l'exception de l'Espagne 26
- ★ Règlement (CEE) n° 3776/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, prévoyant la répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1^{er} janvier au 28 février 1986 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3715/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon du Portugal dans les eaux des autres États membres, à l'exception de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 349 paragraphe 5 deuxième alinéa et paragraphe 6,

considérant qu'il convient de fixer les modalités techniques en vue de la détermination et du contrôle des navires portugais autorisés à exercer simultanément leurs activités dans les eaux des autres États membres à l'exception de l'Espagne ;

considérant que l'acte d'adhésion prescrit un régime de listes de navires autorisés à exercer leurs activités ainsi qu'un régime de communication des mouvements des navires et de communication des captures à la Commission, en complément des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾ ;

considérant que, dès le 1^{er} janvier 1986, conformément à l'article 349 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, il convient que l'ensemble des conditions d'exercice des activités de pêche spécialisée visées audit article soient conformes à celles applicables pour les navires visés à l'article 160 dudit acte ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter certaines mesures techniques de conservation des ressources, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'ar-

ticle 349 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures techniques et de contrôle prévues au présent règlement s'appliquent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, couvertes par le conseil international d'exploration de la mer (CIEM), aux navires battant pavillon du Portugal et immatriculés et/ou enregistrés au Portugal.

Article 2

1. Les autorités portugaises transmettent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes des navires susceptibles d'exercer les activités de pêche visées à l'article 349 de l'acte d'adhésion. Une liste distincte est transmise pour chaque type de pêche autorisé par le Conseil selon la procédure visée à l'article 349 paragraphe 2 et 3 de l'acte d'adhésion, notamment :

- la pêche du merlan poutassou,
- la pêche du chinchard,
- la pêche du thon.

Les listes comportent un nombre de navires n'excédant pas les limites fixées annuellement selon la procédure visée à l'article 349 paragraphes 2 et 3 de l'acte d'adhésion.

2. Les listes visées au paragraphe 1 peuvent être révisées avec effet à partir du premier jour de chaque mois ; toutes les modifications apportées sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 du mois précédent.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

3. Les listes visées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes pour chaque navire :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres d'identification externe,
- port d'immatriculation,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentant(s),
- tonnage brut et longueur hors-tout,
- puissance du moteur,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

Article 3

1. Les autorités portugaises communiquent à la Commission les projets de listes périodiques déterminant les navires susceptibles d'exercer simultanément leurs activités de pêche, conformément à l'article 349 de l'acte d'adhésion, au moins quinze jours avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Une liste distincte est transmise par type de pêche mentionné à l'article 2.

Pour les navires exerçant la pêche du merlan poutassou et du chinchard, les listes couvrent une période d'un mois civil ; pour les navires exerçant la pêche du thon, les listes couvrent une période d'au moins deux mois civils.

2. Les listes périodiques mensuelles des navires exerçant la pêche du merlan poutassou et du chinchard déterminent par jour les navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche ; chaque navire doit figurer dans la liste durant au moins six jours consécutifs.

Les autorités portugaises prennent les dispositions administratives appropriées pour garantir que les navires visés au premier alinéa, figurant sur la liste périodique, ne puissent quitter le port à partir duquel ils sont exploités avant la date correspondant à celle prévue dans la liste périodique pour l'exercice de pêche dans la zone prévue en tenant compte du délai de route usuel pour rejoindre la limite géographique la plus proche de ladite zone. De même, elles s'assurent que les navires ont rejoint le port à partir duquel ils sont exploités dans les délais correspondants. En outre, elles coopèrent avec les autorités compétentes des États membres pour s'assurer que les mouvements de ces mêmes navires à partir d'un port d'un autre État membre s'effectuent également dans le respect des autorisations de pêche visées au présent règlement.

3. Chacune des listes périodiques comporte, pour chaque navire, les données suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire,
- indicatif d'appel,
- le cas échéant, coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentant(s),

- période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée,
- méthode de pêche prévue,
- zone de pêche prévue.

4. La Commission examine les projets de listes périodiques visés au paragraphe 1 et arrête les listes périodiques, qu'elle transmet aux autorités portugaises et aux autorités de contrôle compétentes concernées au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

5. Les autorités portugaises peuvent demander à la Commission le remplacement d'un navire figurant sur une liste périodique qui, pour des raisons de force majeure, est empêché de pêcher pendant tout ou partie de la période prévue.

Les navires de remplacement doivent figurer sur les listes visées à l'article 2.

La Commission communique, dans les meilleurs délais, toute modification des listes périodiques aux autorités portugaises et aux autorités de contrôle compétentes visées au paragraphe 4.

Tout navire de remplacement n'est autorisé à pêcher qu'après la date indiquée par la Commission dans sa communication.

Article 4

Un navire peut figurer sur plus d'une des listes visées à l'article 2. Un navire ne peut figurer que sur une seule liste périodique.

Article 5

Les navires autorisés à pêcher le thon ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que des thonidés, à l'exception des espèces destinées à servir d'appât vivant, dans la limite des quantités strictement nécessaires à cette fin.

Article 6

Les capitaines ou, le cas échéant, les propriétaires des navires autorisés à pêcher doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe. La Commission adapte, sur demande de l'État membre concerné, la désignation des autorités de contrôle compétentes mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe.

Article 7

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 171/83, les mesures techniques suivantes sont applicables aux navires battant pavillon du Portugal :

- a) la pêche au moyen de filets maillants est interdite ;
- b) les navires ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés ;

- c) chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les avançons ne peut être inférieure à 2,70 mètres.

Article 8

Les autorités portugaises notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités capturées par chaque navire exerçant la pêche du thon et les quantités débar-

quées par ces navires dans chaque port au cours du mois précédent.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

CONDITIONS SPÉCIALES À REMPLIR PAR LES NAVIRES DU PORTUGAL AUTORISÉS À PÊCHER DANS LES EAUX DES AUTRES ÉTATS MEMBRES À L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE**A. Conditions à remplir par tous les navires**

1. Un exemplaire de ces conditions spéciales doit se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et chiffres d'identification externe du navire autorisé à pêcher doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et chiffres seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires autorisés à pêcher le merlan poutassou et le chinchard

3. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au paragraphe 7, pour chaque mouvement spécifié ci-après :
 - le nom du navire, le nom du capitaine, l'indicatif radio, les lettres et numéros d'identification externe,
 - la date, l'heure, la position géographique et le carroyage CIEM :
- 3.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des autres États membres de la Communauté, à l'exception de l'Espagne, et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;
- 3.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des autres États membres de la Communauté, à l'exception de l'Espagne, et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;
- 3.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ;
- 3.1.4. lors de chaque entrée dans un port des autres États membres de la Communauté ;
- 3.1.5. lors de chaque sortie d'un port des autres États membres de la Communauté ;
- 3.1.6. avant le début des opérations de pêche (communiqué « actif »),
- 3.1.7. à la fin des opérations de pêche (communiqué « passif »).
4. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent à chaque entrée et sortie des zones CIEM pour lesquelles ils sont autorisés à pêcher, ainsi que chaque semaine à compter de la date de début des opérations de pêche, à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex 24189 FISEU-B), les informations ci-après dans l'ordre indiqué :
 - le nom du navire,
 - l'indicatif radio,
 - les lettres et numéros d'identification externes,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au paragraphe 3,
 - la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
 - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au paragraphe 5.3,
 - les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
 - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, l'identification externe du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - le nom du capitaine.
5. Les communications prévues aux paragraphes 3 et 4 doivent être transmises selon les conditions suivantes :

- 5.1. tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Indicatif d'appel</i>
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Hébrides	GHD
Portsmouth	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Lisboa	CUL
S. Miguel	CUG
Madeira	CUB

- 5.2. dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau étant autorisé à pêcher, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier ;

- 5.3. code pour les indications quantitatives visées au paragraphe 4⁽¹⁾ :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B : merlu (*Merluccius merluccius*),
- C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G : maquereau (*Scomber scombrus*),
- H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangus merlangus*),
- L : hareng (*Clupea harengus*),
- M : lançon (*Ammodytes sp.*),
- N : sprat (*Clupea sprattus*),
- O : plie (*Pleuronectes platessa*),
- P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q : lingue (*Molva molva*),
- R : autre,
- S : crevette grise (*Pandalidae*),
- T : anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- U : rascasse (*Sebastes sp.*),
- V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- W : encornet (*Illex*),
- X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
- Z : thons, thonidés (*Thunnidae*),
- AA : lingue blieu (*Molva dypterygia*),
- BB : brosme (*Brosme brosme*),

⁽¹⁾ Cette liste n'implique pas que les espèces mentionnées peuvent être retenues à bord ou débarquées.

- CC : aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
- DD : requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
- EE : taupe (*Lamna nasus*),
- FF : calmar commun (*Loligo vulgaris*),
- GG : grande castagnole (*Brama brama*),
- HH : sardine (*Sardina pilchardus*),
- II : crevette grise (*Crangon crangon*),
- JJ : cardine (*Lepidorhombus*),
- KK : baudroie (*Lophius sp.*),
- LL : langoustine (*Nephrops norvegicus*),
- MM : lieu jaune (*Pollachius pollachius*).

6. Sans préjudice des instructions reprises dans le journal de bord des Communautés européennes, tout message radio transmis conformément aux paragraphes 3 à 5 sera inscrit dans ledit journal de bord.
7. Autorités nationales de contrôle compétentes pour recevoir les communications spécifiées au paragraphe 3 :

FRANCE :

Cross A
Château La Garenne
F-56410 Étel
Télex : CROSSAT 950519

IRLANDE :

Naval Supervisory Centre
Haulbowline
Cork
Télex : Cork 24924

ROYAUME-UNI :

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW 1P 2AE
Télex : London 21274 FISHLN

Department of Agriculture and Fisheries for Scotland
Chesser House
Gorgie Road
Edinburgh EH11 3 AW
Télex : Edinburgh 727696 SODAFS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3716/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche dans les eaux de l'Espagne des navires battant pavillon des autres États membres à l'exception du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 164 paragraphe 4,

considérant qu'il convient de fixer les modalités techniques en vue de la détermination et du contrôle des navires des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à exercer simultanément leurs activités dans les eaux de l'Espagne ;

considérant que l'acte d'adhésion prescrit un régime de listes de navires autorisés à exercer leurs activités ainsi qu'un régime de communication des mouvements des navires et de communication des captures à la Commission, en complément des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾ ;

considérant que, dès le 1^{er} janvier 1986, conformément à l'article 164 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les activités de pêche spécialisée visées audit article doivent s'exercer selon les mêmes modalités de contrôle que celles déterminées pour les navires espagnols autorisés à exercer leurs activités dans les eaux des États membres, autres que l'Espagne et le Portugal ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la délivrance de licences de pêche par la Commission et d'arrêter certaines mesures techniques de conservation des ressources, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 164 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures techniques et de contrôle prévues au présent règlement s'appliquent dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne couvertes par le Conseil international d'exploration de la mer (CIEM), aux navires battant pavillon des autres États membres, à l'exception du Portugal.

Article 2

1. Les États membres autres que l'Espagne et le Portugal transmettent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes des navires susceptibles d'exercer les activités de pêche, visées à l'article 164 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion.

Une liste distincte est transmise pour chaque type de pêche mentionnée à l'annexe I.

Les listes comportent un nombre de navires n'excédant pas les limites fixées annuellement par le Conseil selon la procédure visée à l'article 164 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion.

2. Les listes mentionnées au paragraphe 1 peuvent être révisées avec effet à partir du premier jour de chaque mois ; toutes les modifications apportées sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 du mois précédent.

3. Les listes visées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes pour chaque navire :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres d'identification externe,
- port d'immatriculation,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom (du) des représentant(s),
- tonnage brut et longueur hors-tout,
- puissance du moteur,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

(¹) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

(²) JO n° L 169 du 28. 7. 1983, p. 14.

(³) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

(⁴) JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

Article 3

1. Les États membres autres que l'Espagne et le Portugal établissent pour chaque type de pêche mentionné à l'article 2 un projet de liste périodique déterminant les navires susceptibles d'exercer simultanément leurs activités de pêche, conformément à l'article 164 de l'acte d'adhésion. Ils sont transmis à la Commission selon les modalités suivantes :

- a) pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 1 et paragraphe 2 points a), b) et f), au moins quinze jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ; pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 1, la liste couvre une période d'au moins un mois civil ; pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 points a), b) et f), les listes couvrent une période d'au moins deux mois civils ;
- b) pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 points c) et d), au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ; les listes couvrent une période d'un mois civil pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point c) et d'au moins deux semaines pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point d) ;
- c) pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point e), au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ; la liste est valable un jour.

2. Les listes périodiques des navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point c) déterminent par jour les navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche ; chaque navire doit figurer dans la liste au moins deux jours consécutifs.

3. Pour les navires visés à l'annexe I paragraphes 1 et 2 points a), b), c) et e), le nombre total des navires inclus dans la liste périodique ne peut excéder le nombre fixé par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 164 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion.

4. Pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point d) la liste périodique comprend des groupes de navires, constitués d'un maximum de trois navires. Le nombre de ces groupes ne peut excéder le nombre fixé par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 164 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion. Chaque navire ne peut figurer que dans un seul groupe. Chaque groupe ne peut bénéficier que d'une seule licence visée à l'article 4.

5. Chacune de ces listes périodiques comporte, pour chaque navire, les données suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire,
- indicatif d'appel,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affrèteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentants,
- le cas échéant, coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,

- période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée,
- méthode de pêche prévue,
- zone de pêche prévue.

6. La Commission examine les projets de listes périodiques visées au paragraphe 1 et arrête lesdites listes, qu'elle transmet aux autorités des États membres concernées et aux autorités de contrôle compétentes de l'Espagne :

- pour les navires mentionnés au paragraphe 1 point a), au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour son entrée en vigueur,
- pour les navires mentionnés au paragraphe 1 point b), au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour son entrée en vigueur,
- pour les navires mentionnés au paragraphe 1 point c), au moins un jour ouvrable avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

7. Au cas où, pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 points c), d) et e), la Commission ne serait pas en possession d'un projet de liste périodique dans les délais précisés au paragraphe 1, les dispositions valables pour le dernier jour de la période en cours restent applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été arrêtée, selon la procédure prévue au présent article.

8. Les autorités des États membres autres que l'Espagne et le Portugal peuvent demander à la Commission le remplacement d'un navire figurant sur une liste périodique qui, pour des raisons de force majeure, est empêché d'utiliser son autorisation de pêche pendant tout ou partie de la période prévue.

Les navires de remplacement doivent figurer sur les listes visées à l'article 2.

La Commission communique, dans les meilleurs délais, toute modification des listes périodiques aux autorités de contrôle compétentes de l'Espagne visées au paragraphe 6 et aux autorités compétentes des États membres concernés.

Tout navire de remplacement n'est autorisé à pêcher qu'à partir de la date mentionnée dans la communication de la Commission.

Article 4

1. Les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 points a), b) et d), figurant sur une liste périodique approuvée par la Commission, ne peuvent exercer leurs activités de pêche que moyennant la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission sur demande des autorités des États membres.

Pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 points a) et b), les demandes de licences sont introduites lors de la communication des projets de listes périodiques visés à l'article 3 paragraphe 1.

Pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point d), les demandes de licences sont introduites lors de la communication de la liste de navires visée à l'article 2.

2. Pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 points a) et b), chaque licence est délivrée pour un maximum de trois navires dont les caractéristiques signalétiques sont portées sur la licence.

3. Pour les navires visés à l'annexe I paragraphe 2 point d), les licences sont délivrées pour toute la période d'autorisation de la pêche sous forme anonyme dans la limite du nombre maximal visé à l'article 3 paragraphe 4; chaque navire exerçant ses activités de pêche doit être muni de l'une de ces licences.

4. Les licences sont délivrées pour une période d'au moins deux mois civils.

Article 5

Un navire peut figurer sur plus d'une des listes visées à l'article 2. Un navire ne peut figurer que sur une seule liste périodique, à l'exception des navires exerçant la pêche au thon, qui peuvent également figurer sur la liste des navires exerçant la pêche à l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

Article 6

Les navires autorisés à pêcher le thon ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que des thonidés, sauf l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

Article 7

Les capitaines ou, le cas échéant, les propriétaires des navires autorisés à pêcher doivent respecter les conditions

spéciales prévues à l'annexe II. La Commission adapte, sur demande des autorités de l'État membre concerné, la désignation des autorités de contrôle compétentes mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe II.

Article 8

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 171/83, les mesures techniques suivantes sont applicables aux navires visés à l'annexe I paragraphe 2:

- a) la pêche au moyen de filets maillants est interdite;
- b) les navires ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés;
- c) chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les avançons ne peut être inférieure à 2,70 mètres.

Article 9

Les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités capturées par chaque navire exerçant la pêche du thon et les quantités débarquées par ces navires dans chaque port au cours du mois précédent.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

ACTIVITÉS DE PÊCHE VISÉES À L'ARTICLE 164 PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ACTE D'ADHÉSION

Type de pêche	Zone
1. Navires exerçant les activités de pêche non spécialisée	VIII c, IX
2. Navires exerçant les activités de pêche spécialisées visées à l'article 164 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion	
a) Sardiniers [senneurs inférieurs à 100 tjb (tonneaux de jauge brute)]	VIII c
b) Palangriers inférieurs à 100 tjb	VIII c, IX
c) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII c
d) Navires exerçant la pêche de l'anchois à titre de pêche principale	VIII c
e) Navires exerçant la pêche de l'anchois à titre d'appât vivant	VIII c
f) Thoniers	VIII c, IX

ANNEXE II

CONDITIONS SPÉCIALES À REMPLIR PAR LES NAVIRES DES ÉTATS MEMBRES, À L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL, AUTORISÉS À PÊCHER DANS LES EAUX DE L'ESPAGNE**A. Conditions à remplir par tous les navires**

1. Un exemplaire de ces conditions spéciales ainsi que, le cas échéant, la licence de pêche, doivent se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et chiffres d'identification externe du navire autorisé à pêcher doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et chiffres seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires autorisés à pêcher à l'exception de ceux exerçant la pêche du thon, et des navires n'excédant pas 50 tjb pêchant exclusivement avec cannes à pêche

3. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au paragraphe 7, pour chaque mouvement spécifié ci-après :
 - le nom du navire, le nom du capitaine, l'indicatif radio, les lettres et numéros d'identification externe et, le cas échéant, le numéro de la licence,
 - la date, l'heure, la position géographique et le carroyage CIEM :
- 3.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes de l'Espagne et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;
- 3.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes de l'Espagne et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;
- 3.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ;
- 3.1.4. lors de chaque entrée dans un port de l'Espagne ;
- 3.1.5. lors de chaque sortie d'un port de l'Espagne ;
- 3.1.6. avant le début des opérations de pêche (communiqué « actif ») ;
- 3.1.7. à la fin des opérations de pêche (communiqué « passif »).
4. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent à chaque entrée et sortie des zones CIEM pour lesquelles ils sont autorisés à pêcher, ainsi que chaque semaine à compter de la date de début des opérations de pêche, à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (tél. 24189 FISEU-B), les informations ci-après dans l'ordre indiqué :
 - le nom du navire,
 - l'indicatif radio,
 - les lettres et numéros d'identification externes,
 - le cas échéant, le numéro de la licence,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au paragraphe 3,
 - la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
 - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au paragraphe 5.3,
 - les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
 - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, l'identification externe du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - le nom du capitaine.
5. Les communications prévues aux paragraphes 3 et 4 doivent être transmises selon les conditions suivantes :

- 5.1. tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Indicatif d'appel</i>
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Hébrides	GHD
Portsmouth	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Tarifa	EAC
Chipiona	Chipiona radio
Finisterre	EAF
Coruña	Coruña radio
Cabo Peñas	EAS
Machichaco	Machichaco radio

- 5.2. dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau étant autorisé à pêcher, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier ;

- 5.3. code pour les indications quantitatives visées au paragraphe 4⁽¹⁾ :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B : merlu (*Merluccius merluccius*),
- C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G : maquereau (*Scomber scombrus*),
- H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangus merlangus*),
- L : hareng (*Clupea harengus*),
- M : lançon (*Ammodytes sp.*),
- N : sprat (*Clupea sprattus*),
- O : plie (*Pleuronectes platessa*),
- P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q : lingue (*Molva molva*),
- R : autre,
- S : crevette grise (*Pandalidae*),
- T : anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- U : rascasse (*Sebastes sp.*),
- V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- W : encornet (*Illex*),
- X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
- Z : thons, thonidés (*Thunnidae*),
- AA : lingue blieu (*Molva dypterygia*),
- BB : brosse (*Brosme brosme*),

(¹) Cette liste n'implique pas que les espèces mentionnées peuvent être retenues à bord ou débarquées.

- CC : aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
- DD : requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
- EE : taupe (*Lamna nasus*),
- FF : calmar commun (*Loligo vulgaris*),
- GG : grande castagnole (*Brama brama*),
- HH : sardine (*Sardina pilchardus*),
- II : crevette grise (*Crangon crangon*),
- JJ : cardine (*Lepidorhombus*),
- KK : baudroie (*Lophius sp.*),
- LL : langoustine (*Nephrops norvegicus*),
- MM : lieu jaune (*Pollachius pollachius*).

6. Sans préjudice des instructions reprises dans le journal de bord des Communautés européennes, tout message radio transmis conformément aux paragraphes 3 à 5 sera inscrit dans ledit journal de bord.
7. Autorités nationales de contrôle compétentes pour recevoir les communications spécifiées au paragraphe 3 :

Secretario General de Pesca Maritima (Segepesca)
c/Ortega y Gasset, 57
Madrid
Télex : 47457 SGPM E

RÈGLEMENT (CEE) N° 3717/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon du Portugal dans les eaux de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 165 paragraphe 7,

considérant qu'il convient de fixer les modalités techniques en vue de la détermination et du contrôle des navires portugais autorisés à exercer leurs activités dans les eaux de l'Espagne ;

considérant que l'acte d'adhésion prescrit un régime de listes de navires autorisés à exercer leurs activités ainsi qu'un régime de communication des mouvements des navires et de communication des captures, en complément des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 ⁽²⁾ ;

considérant que le nombre de navires autorisés à pêcher le thon germon sera arrêté avant le 1^{er} mars 1986, selon la procédure visée à l'article 165 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter certaines mesures techniques de conservation des ressources qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 165 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Article premier

Les mesures techniques et de contrôle prévues au présent règlement s'appliquent aux navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne couvertes par le Conseil international de l'exploration de la mer (CIEM) et dans les eaux couvertes par le comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est (Copace) dans lesquelles la politique commune de la pêche s'applique.

Article 2

1. Les autorités portugaises transmettent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes des navires, dites « listes de base », susceptibles d'exercer les activités de pêche, visées à l'article 165 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion. Une liste distincte est transmise pour chacune des catégories de navires suivants :

- navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard au nord de la frontière Rio Minho,
- navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard à l'est de la frontière Rio Guadiana,
- navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon (espadon, requin bleu, castagnole),
- navires exerçant la pêche du thon germon.

2. Les listes mentionnées au paragraphe 1 peuvent être révisées avec effet à partir du premier jour de chaque mois ; toutes les modifications apportées sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 du mois précédent.

3. Les listes mentionnées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes pour chaque navire :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres d'identification externe,
- port d'immatriculation,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentant(s),
- tonnage brut et longueur hors-tout,
- puissance du moteur,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

Article 3

1. Les autorités portugaises communiquent à la Commission et, pour information, aux autorités de contrôle de l'Espagne, mentionnées en annexe sous le paragraphe 7, les projets de listes des navires, dites « listes périodiques » visées à l'article 165 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, déterminant, en appliquant les taux de conversion définis à l'article 158 de l'acte d'adhésion, les navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche, conformément à l'article 165 de l'acte d'adhésion.

Une liste distincte est transmise pour chacune des catégories de navires mentionnées à l'article 2 paragraphe 1.

2. À l'exception de la liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon, les listes sont transmises par télex chaque semaine, avant jeudi 12 heures (GMT). Ces listes s'appliquent à partir du dimanche 00 heure temps universel (GMT) jusqu'au samedi suivant à 24 heures (GMT).

La liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon sont transmises au moins quinze jours ouvrables avant la date de leur entrée en vigueur; ces listes couvrent une période d'au moins deux mois civils. Le nombre de navires figurant sur la liste des navires exerçant la pêche du thon germon ne peut excéder le nombre arrêté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 165 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion.

3. Chacune de ces listes périodiques comporte, pour chaque navire, les données suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire,
- indicatif d'appel,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affrèteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentants,
- coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
- méthode de pêche prévue,
- pour les navires exerçant la pêche du thon germon et d'autres grands migrateurs, la période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée.

4. La Commission examine les projets de listes périodiques visés au paragraphe 1 et arrête lesdites listes, qu'elle transmet aux autorités du Portugal et aux autorités compétentes de contrôle de l'Espagne :

- avant le vendredi suivant 12 heures (GMT), à l'exception de la liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon,
- au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, pour ce qui concerne la

liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon.

5. Au cas où la Commission ne serait pas en possession de projets de nouvelles listes périodiques dans les délais précisés au paragraphe 2, les dispositions valables pour le dernier jour de la période en cours restent applicables jusqu'à ce que de nouvelles listes aient été arrêtées, selon la procédure prévue au présent article.

6. Les autorités portugaises peuvent demander à la Commission le remplacement d'un navire figurant sur une liste périodique qui, pour des raisons de force majeure, est empêché de pêcher pendant tout ou partie de la période prévue et, au cas où la liste périodique comporte moins de navires que le nombre maximal autorisé à exercer simultanément leurs activités, l'addition d'un ou de plusieurs navires dans la limite de ce nombre maximal.

Les navires de remplacement ou les navires ajoutés doivent figurer sur les listes visées à l'article 2.

Les demandes de remplacement ou de complément sont adressées par télex à la Commission avec copie aux autorités de contrôle de l'Espagne.

La Commission communique, dans les meilleurs délais, toute modification des listes périodiques aux autorités du Portugal et aux autorités de contrôle de l'Espagne.

Tout navire de remplacement et tout navire supplémentaire n'est autorisé à pêcher qu'après la date mentionnée dans la communication de la Commission.

Article 4

Un navire peut figurer sur plus d'une liste de base. Un navire ne peut figurer que sur une seule liste périodique.

Article 5

1. Les navires autorisés à exercer la pêche du thon germon ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que des thonidés, sauf l'anchois destiné à servir d'appât vivant, dans la limite des quantités strictement nécessaires à cette fin.

2. Les navires autorisés à exercer la pêche de la castagnole ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que cette espèce, à l'exception des espèces destinées à servir d'appât vivant, dans la limite des quantités strictement nécessaires à cette fin.

Article 6

Les capitaines ou, le cas échéant, les propriétaires des navires autorisés à pêcher doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe. La Commission adapte sur demande de l'État membre intéressé la désignation des autorités de contrôle compétentes mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe.

Article 7

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 171/83 et à l'exception des navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard, les mesures techniques suivantes sont applicables aux navires battant pavillon du Portugal :

- a) la pêche au moyen de filets maillants est interdite ;
- b) les navires ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés ;
- c) chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour ; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins ; la distance entre les avançons ne peut être inférieure à 2,70 mètres ;

- d) les navires exerçant la pêche à la castagnole ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que des palangres de surface.

Article 8

Les autorités portugaises notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités capturées par chaque navire exerçant la pêche du thon germon et les quantités débarquées par ces navires dans chaque port au cours du mois précédent.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

CONDITIONS SPÉCIALES À REMPLIR PAR LES NAVIRES DU PORTUGAL AUTORISÉS À PÊCHER DANS LES EAUX DE L'ESPAGNE**A. Conditions à remplir par tous les navires**

1. Un exemplaire de ces conditions spéciales doit se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et chiffres d'identification externe du navire autorisé à pêcher doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et chiffres seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires à l'exception de ceux exerçant la pêche du thon germon et des grands migrants autres que le thon

3. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au paragraphe 7, les informations demandées au paragraphe 4 selon le rythme suivant :
 - 3.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes de l'Espagne ;
 - 3.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes de l'Espagne ;
 - 3.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM ou Copace à l'intérieur des zones définies aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ;
 - 3.1.4. lors de chaque entrée dans un port de l'Espagne ;
 - 3.1.5. lors de chaque sortie d'un port de l'Espagne ;
 - 3.1.6. avant le début des opérations de pêche (communiqué « actif ») ;
 - 3.1.7. à la fin des opérations de pêche (communiqué « passif ») ;
 - 3.1.8. chaque semaine à compter de la date d'entrée dans les zones visées au paragraphe 3.1.1 ou à partir de la date de sortie du port visé au paragraphe 3.1.5.
4. Les communications transmises en vertu du paragraphe 3 doivent contenir les éléments suivants :
 - la date et l'heure de la transmission,
 - le nom du navire,
 - l'indicatif radio,
 - les lettres et numéros d'identification externes,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au paragraphe 3,
 - la position géographique ainsi que le carroyage CIEM ou Copace,
 - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au paragraphe 5.3,
 - les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - le carroyage CIEM ou Copace dans lequel les captures ont été effectuées,
 - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente.
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, l'identification externe du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - le nom du capitaine.
5. Les communications prévues aux paragraphes 3 et 4 doivent être transmises selon les conditions suivantes :

- 5.1. tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Indicatif d'appel</i>
Lisboa	CUL
S. Miguel	CUG
Madeira	CUB
Tarifa	EAC
Chipiona	Chipiona radio
Finisterre	EAF
Coruña	Coruña radio
Cabo Peñas	EAS
Machichaco	Machichaco radio

- 5.2. dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau étant autorisé à pêcher, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier,

- 5.3. Code pour les indications quantitatives visées au paragraphe 4⁽¹⁾ :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B : merlu (*Merluccius merluccius*),
- C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G : maquereau (*Scomber scombrus*),
- H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangus merlangus*),
- L : hareng (*Clupea harengus*),
- M : lançon (*Ammodytes sp.*),
- N : sprat (*Clupea sprattus*),
- O : plie (*Pleuronectes platessa*),
- P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q : lingue (*Molva molva*),
- R : autre,
- S : crevette grise (*Pandalidae*),
- T : anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- U : rascasse (*Sebastes sp.*),
- V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- W : encornet (*Illex*),
- X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
- Z : thons, thonidés (*Thunnidae*),
- AA : lingue blieu (*Molva dypterygia*),
- BB : brosse (*Brosme brosme*),
- CC : aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
- DD : requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
- EE : taupe (*Lamna nasus*),
- FF : calmar commun (*Loligo vulgaris*),
- GG : grande castagnole (*Brama brama*),
- HH : sardine (*Sardina pilchardus*),
- II : crevette grise (*Crangon crangon*),
- JJ : cardine (*Lepidorhombus*),
- KK : baudroie (*Lophius sp.*),
- LL : langoustine (*Nephrops norvegicus*),
- MM : lieu jaune (*Pollachius pollachius*).

6. Sans préjudice des instructions reprises dans le journal de bord des Communautés européennes, tout message radio transmis conformément aux paragraphes 3 à 5 sera inscrit dans ledit journal de bord.

(¹) Cette liste n'implique pas que les espèces mentionnées peuvent être retenues à bord ou débarquées.

7. Autorités de contrôle compétentes pour recevoir les communications spécifiées aux paragraphes 3 et 4 :

Secretário General de Pesca Marítima (Segepesca)
C/ Ortega y Gasset, 57
Madrid
Telex : 47457 SGPM E

RÈGLEMENT (CEE) N° 3718/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 352 paragraphe 8,

considérant qu'il convient de fixer les modalités techniques en vue de la détermination et du contrôle des navires espagnols autorisés à exercer leurs activités dans les eaux du Portugal ;

considérant que l'acte d'adhésion prescrit un régime de listes de navires autorisés à exercer leurs activités ainsi qu'un régime de communication des mouvements des navires et de communication des captures, en complément des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾ ;

considérant que le nombre de navires autorisés à pêcher le thon germon sera arrêté avant le 1^{er} mars 1986, selon la procédure visée à l'article 352 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter certaines mesures techniques de conservation des ressources qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 352 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Article premier

Les mesures techniques et de contrôle prévues au présent règlement s'appliquent aux navires battant pavillon de l'Espagne et immatriculés et/ou enregistrés dans un port situé sur le territoire auquel la politique commune de la pêche s'applique dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal couvertes par le Conseil international d'exploration de la mer (CIEM) et le Comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est (Copace).

Article 2

1. Les autorités espagnoles transmettent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes des navires, dites « listes de base », susceptibles d'exercer les activités de pêche, visées à l'article 352 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion. Une liste distincte est transmise pour chacune des catégories de navires suivants :

- navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard au nord de la parallèle de Peniche,
- navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard au sud de la parallèle de Peniche,
- navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon (espadon, requin bleu, castagnole),
- navires exerçant la pêche du thon germon.

2. Les listes mentionnées au paragraphe 1 peuvent être révisées avec effet à partir du premier jour de chaque mois ; toutes les modifications apportées sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 du mois précédent.

3. Les listes mentionnées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes pour chaque navire :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres d'identification externe,
- port d'immatriculation,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentant(s),
- tonnage brut et longueur hors-tout,
- puissance du moteur,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

Article 3

1. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission et, pour information, aux autorités de contrôle du Portugal, mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe, les projets de listes des navires, dites « listes périodiques » visées à l'article 352 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, déterminant, en appliquant les taux de conversion définis à l'article 158 de l'acte d'adhésion, les navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche, conformément à l'article 352 de l'acte d'adhésion.

Une liste distincte est transmise pour chacune des catégories de navires suivants :

- navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard au nord de la parallèle de Peniche,
- navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard au sud de la parallèle de Peniche,
- navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon au nord de la parallèle de Peniche (espardon, requin bleu, castagnole),
- navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon au sud de la parallèle de Peniche (espardon, requin bleu, castagnole),
- navires exerçant la pêche du thon germon.

2. À l'exception de la liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon, les listes sont transmises par télex chaque semaine, avant jeudi 12 heures (GMT). Ces listes s'appliquent à partir du dimanche 00 heure (GMT) jusqu'au samedi suivant à 24 heures (GMT).

La liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon sont transmises au moins quinze jours ouvrables avant la date de leur entrée en vigueur ; ces listes couvrent une période d'au moins deux mois civils. Le nombre de navires figurant sur la liste des navires exerçant la pêche du thon germon ne peut excéder le nombre arrêté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 352 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion.

3. Chacune de ces listes périodiques comporte, pour chaque navire, les données suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire,
- indicatif d'appel,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom (des) représentant(s),

- coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
- méthode de pêche prévue,
- zone de pêche prévue,
- pour les navires exerçant la pêche du thon germon et d'autres grands migrateurs, la période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée.

4. La Commission examine les projets de listes périodiques visés au paragraphe 1 et arrête les listes, qu'elle transmet aux autorités espagnoles et aux autorités de contrôle du Portugal :

- avant le vendredi suivant 12 heures (GMT), à l'exception de la liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celles des navires exerçant la pêche du thon germon,
- au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur pour ce qui concerne la liste des navires exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon et de celle des navires exerçant la pêche du thon germon.

5. Au cas où la Commission ne serait pas en possession de projets de nouvelles listes périodiques dans les délais précisés au paragraphe 2, les dispositions valables pour le dernier jour de la période en cours restent applicables jusqu'à ce que de nouvelles listes aient été arrêtées, selon la procédure prévue au présent article.

6. Les autorités espagnoles peuvent demander à la Commission le remplacement d'un navire figurant sur une liste périodique qui, pour des raisons de force majeure, est empêché de pêcher pendant tout ou partie de la période prévue et, au cas où la liste périodique comporte moins de navires que le nombre maximal autorisé à exercer simultanément leurs activités, l'addition d'un ou de plusieurs navires dans la limite de ce nombre maximal.

Les navires de remplacement ou les navires ajoutés doivent figurer sur les listes visées à l'article 2.

Les demandes de remplacement ou de complément sont adressées par télex à la Commission avec copie aux autorités de contrôle du Portugal.

La Commission communique, dans les meilleurs délais, toute modification des listes périodiques aux autorités espagnoles et aux autorités de contrôle du Portugal.

Tout navire de remplacement et tout navire supplémentaire n'est autorisé à pêcher qu'après la date mentionnée dans la communication de la Commission.

Article 4

Un navire peut figurer sur plus d'une liste de base. Un navire ne peut figurer que sur une seule liste périodique.

Article 5

1. Les navires autorisés à exercer la pêche du thon germon ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que des thonidés, sauf l'anchois destiné à servir d'appât vivant dans la limite des quantités strictement nécessaires à cette fin.
2. Les navires autorisés à exercer la pêche de la castagnole ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que cette espèce, à l'exception des espèces destinées à servir d'appât vivant, dans la limite des quantités strictement nécessaires à cette fin.

Article 6

Les capitaines ou, le cas échéant, les propriétaires des navires autorisés à pêcher doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe. La Commission adapte sur demande de l'État membre intéressé la désignation des autorités de contrôle compétentes mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe.

Article 7

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 171/83 et à l'exception des navires exerçant la pêche du merlu, d'autres espèces démersales et du chinchard, les mesures techni-

ques suivantes sont applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne :

- a) la pêche au moyen de filets maillants est interdite ;
- b) les navires ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés ;
- c) chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour ; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins ; la distance entre les avançons ne peut être inférieure à 2,70 mètres ;
- d) les navires exerçant la pêche à la castagnole ne peuvent détenir à bord aucun engin de pêche autre que des palangres de surface.

Article 8

Les autorités espagnoles notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités capturées par chaque navire exerçant la pêche du thon germon et les quantités débarquées par ces navires dans chaque port au cours du mois précédent.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

CONDITIONS SPÉCIALES À REMPLIR PAR LES NAVIRES DE L'ESPAGNE AUTORISÉS À PÊCHER DANS LES EAUX DU PORTUGAL**A. Conditions à remplir par tous les navires**

1. Un exemplaire de ces conditions spéciales doit se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et chiffres d'identification externe du navire autorisé à pêcher doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et chiffres seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires à l'exception de ceux exerçant la pêche du thon germon et des grands migrants autres que le thon

3. Tous les navires autorisés à pêcher communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au paragraphe 7, les informations demandées au paragraphe 4 selon le rythme suivant :
 - 3.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes du Portugal ;
 - 3.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes du Portugal ;
 - 3.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM ou Copace à l'intérieur des zones définies aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ;
 - 3.1.4. lors de chaque entrée dans un port du Portugal ;
 - 3.1.5. lors de chaque sortie d'un port du Portugal ;
 - 3.1.6. avant le début des opérations de pêche (communiqué « actif ») ;
 - 3.1.7. à la fin des opérations de pêche (communiqué « passif ») ;
 - 3.1.8. chaque semaine à compter de la date d'entrée dans les zones visées au paragraphe 3.1.1 ou à partir de la date de sortie du port visé au paragraphe 3.1.5.
4. Les communications transmises en vertu du paragraphe 3 doivent contenir les éléments suivants :
 - la date et l'heure de la transmission,
 - le nom du navire,
 - l'indicatif radio,
 - les lettres et numéros d'identification externes,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au paragraphe 3,
 - la position géographique ainsi que le carroyage CIEM ou Copace,
 - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au paragraphe 5.3,
 - les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - le carroyage CIEM ou Copace dans lequel les captures ont été effectuées,
 - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente.
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, l'identification externe du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - le nom du capitaine.
5. Les communications prévues aux paragraphes 3 et 4 doivent être transmises selon les conditions suivantes :

- 5.1. tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

Nom	Indicatif d'appel
Tarifa	EAC
Chipiona	Chipiona radio
Finisterre	EAJ
Coruña	Coruña radio
Cabo Peñas	EAS
Machichaco	Machichaco radio
Lisboa	CUL
S. Miguel	CUG
Madeira	CUB

- 5.2. dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau étant autorisé à pêcher, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier,

- 5.3. Code pour les indications quantitatives visées au paragraphe 4⁽¹⁾ :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B : merlu (*Merluccius merluccius*),
- C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G : maquereau (*Scomber scombrus*),
- H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangus merlangus*),
- L : hareng (*Clupea harengus*),
- M : lançon (*Ammodytes sp.*),
- N : sprat (*Clupea sprattus*),
- O : plie (*Pleuronectes platessa*),
- P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q : lingue (*Molva molva*),
- R : autre,
- S : crevette grise (*Pandalidae*),
- T : anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- U : rascasse (*Sebastes sp.*),
- V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- W : encornet (*Illex*),
- X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
- Z : thons, thonidés (*Thunnidae*),
- AA : lingue blieu (*Molva dypterygia*),
- BB : brosme (*Brosme brosme*),
- CC : aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
- DD : requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
- EE : taupe (*Lamna nasus*),
- FF : calmar commun (*Loligo vulgaris*),
- GG : grande castagnole (*Brama brama*),
- HH : sardine (*Sardina pilchardus*),
- II : crevette grise (*Crangon crangon*),
- JJ : cardine (*Lepidorhombus*),
- KK : baudroie (*Lophius sp.*),
- LL : langoustine (*Nephrops norvegicus*),
- MM : lieu jaune (*Pollachius pollachius*).

6. Sans préjudice des instructions reprises dans le journal de bord des Communautés européennes, tout message radio transmis conformément aux paragraphes 3 à 5 sera inscrit dans ledit journal de bord.

⁽¹⁾ Cette liste n'implique pas que les espèces mentionnées peuvent être retenues à bord ou débarquées.

7. Autorités de contrôle compétentes pour recevoir les communications spécifiées aux paragraphes 3 et 4 :

Direcção Geral das Pescas
Av. 24 de Julho, n° 80
Lisboa
Télex 12696 SEPGC P.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3719/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****fixant certaines mesures techniques de contrôle relatives aux activités de pêche dans les eaux du Portugal des navires battant pavillon des autres États membres à l'exception de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 351 paragraphe 5 deuxième alinéa et paragraphe 6,

considérant qu'il convient de fixer les modalités techniques en vue de la détermination et du contrôle des navires des États membres à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à exercer simultanément leurs activités dans les eaux du Portugal;

considérant que l'acte d'adhésion prescrit un régime de listes de navires autorisés à exercer leurs activités en complément des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾;

considérant que, dès le 1^{er} janvier 1986, conformément à l'article 351 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion, les conditions d'exercice des activités de pêche spécialisée visées audit article doivent s'exercer selon les mêmes modalités de contrôle que celles déterminées pour les navires espagnols autorisés à exercer leurs activités dans les eaux des États membres, autres que l'Espagne et le Portugal;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter certaines mesures techniques de conservation des ressources, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84⁽⁴⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 351 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les mesures techniques et de contrôle prévues au présent règlement s'appliquent dans les eaux relevant de la souve-

raineté ou de la juridiction du Portugal aux navires battant pavillon des autres États membres, à l'exception de l'Espagne.

Article 2

1. Les États membres autres que l'Espagne et le Portugal transmettent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes des navires, susceptibles d'exercer les activités de pêche spécialisée, visées à l'article 351 paragraphes 2 et 3 de l'acte d'adhésion.

Une liste distincte est transmise pour chaque type de pêche suivant:

- la pêche du thon germon exclusivement avec des lignes traînantes,
- la pêche du thon tropical exclusivement avec la senne tournante,
- la pêche de thonidés autres que le thon germon et le thon tropical exclusivement avec des lignes traînantes.

2. Les listes mentionnées au paragraphe 1 peuvent être révisées avec effet à partir du premier jour de chaque mois; toutes les modifications apportées sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 du mois précédent.

3. Les listes mentionnées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes pour chaque navire:

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres d'identification externe,
- port d'immatriculation,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affrèteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentants,
- tonnage brut et longueur hors-tout,
- puissance du moteur,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

Article 3

1. Les États membres autres que l'Espagne et le Portugal communiquent à la Commission pour chaque type de pêche mentionné à l'article 2 un projet de liste périodique déterminant, conformément à l'article 351 paragraphes 2 et 3 de l'acte d'adhésion, les navires susceptibles d'exercer simultanément leurs activités de pêche.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

Ces projets de listes comportent un nombre de navires n'excédant pas les limites fixées annuellement par le Conseil selon la procédure visée à l'article 351 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

Les projets de listes sont transmis à la Commission au moins quinze jours ouvrables précédant l'ouverture de la campagne de pêche; la liste des navires exerçant la pêche du thon germon couvre une période d'un mois civil au minimum et de huit semaines au maximum entre le 1^{er} mai et le 31 août; les listes des navires exerçant la pêche du thon tropical et la pêche d'autres thonidés couvrent une période d'au moins deux mois civils.

2. Chacune de ces listes périodiques comporte, pour chaque navire, les données suivantes:

- nom et numéro d'immatriculation du navire,
- indicatif d'appel,
- nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'(des) affréteur(s) et, dans le cas d'une personne morale ou association, nom du (des) représentant(s),
- période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée,
- méthode de pêche prévue,
- zone de pêche prévue.

3. La Commission examine les projets de listes périodiques visées au paragraphe 1 et arrête lesdites listes, qu'elle transmet aux autorités des États membres concernées et aux autorités de contrôle compétentes du Portugal au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

4. Les autorités des États membres autres que l'Espagne et le Portugal peuvent demander à la Commission le remplacement d'un navire figurant sur une liste périodique qui, pour des raisons de force majeure, est empêché d'utiliser son autorisation de pêche pendant toute ou partie de la période prévue et, au cas où la liste périodique comporte moins de navires que le nombre maximal autorisé à exercer simultanément leurs activités, l'addition d'un ou de plusieurs navires dans la limite de ce nombre maximal.

Les navires de remplacement ou les navires ajoutés doivent figurer sur les listes visées à l'article 2.

La Commission communique, dans les meilleurs délais, toute modification des listes périodiques aux autorités de contrôle compétentes du Portugal et aux autorités compétentes des États membres concernés.

Tout navire de remplacement ou navire supplémentaire n'est autorisé à pêcher qu'à partir de la date mentionnée dans la communication de la Commission.

Article 4

Les navires autorisés à pêcher le thon ne peuvent détenir à bord aucun poisson ou produit de la pêche autre que des thonidés, sauf l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

Article 5

Les capitaines ou, le cas échéant, des navires autorisés à pêcher doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe.

Article 6

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 171/83, les mesures techniques suivantes sont applicables aux navires battant pavillon des États membres à l'exception de l'Espagne et du Portugal:

- a) la pêche au moyen de filets maillants est interdite;
- b) les navires ne peuvent détenir à bord aucun autre engin de pêche que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés;
- c) chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les avançons ne peut être inférieure à 2,70 mètres.

Article 7

Les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités capturées par chaque navire exerçant la pêche du thon et les quantités débarquées par ces navires dans chaque port au cours du mois précédent.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

*ANNEXE***CONDITIONS SPÉCIALES À REMPLIR PAR LES NAVIRES DES ÉTATS MEMBRES, À L'EXCEPTION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL, AUTORISÉS À PÊCHER DANS LES EAUX DU PORTUGAL**

1. Un exemplaire de ces conditions spéciales doit se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et chiffres d'identification externe du navire autorisé à pêcher doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et chiffres seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3776/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

prévoyant la répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1^{er} janvier au 28 février 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3441/84⁽⁵⁾, prévoit que la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres sur base de l'année de calendrier avec une révision possible à partir des données relatives aux quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au 30 juin de l'année en cours ;

considérant que, en vertu de l'article 394 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le régime applicable jusqu'au 28 février 1986 aux échanges entre un nouvel État membre et la Communauté dans sa composition actuelle est celui qui était en application avant l'adhésion ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir une répartition temporaire entre les États membres actuels pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un sixième de la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est réparti pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 1986 de la façon suivante :

(en tonnes/poids net)

Pays d'origine Pays importateurs	Chine	Corée	T'ai-wan	Hong-kong	Espagne	Autres
Belgique } Luxembourg }	43	—	7	—	—	—
Danemark	140	3	—	—	—	—
Allemagne	4 227	493	265	72	160	261
Grèce	2	1	20	—	21	3
France	2	—	3	—	—	1
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	4	—	—	—
Pays-Bas	10	3	8	—	—	—
Royaume-Uni	14	—	29	—	—	—

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 28.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président
